



Déclaration préalable à la CAP Nationale du 14 avril 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs

A l'issue du scrutin du 4 décembre 2014, cette instance a été renouvelée et nous siégeons ce jour pour la première fois dans cette configuration. Aussi, dans la continuité des élections, l'arrêté portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur a été publié au journal officiel du 5 février 2015 abrogeant celui du 30 décembre 2009.

Le SNAPATSI demande que cet arrêté soit modifié.

En effet, les demandes dans les DOM COM sont nombreuses comme à chaque CAP Nationale de mobilité. Celles internes à une même île le sont également. Même si les bureaux de gestion tentent très ponctuellement de régler des mobilités locales, il y a aujourd'hui un obstacle juridique les dispositions de son article 2 :

I. - Pour l'ensemble des personnels en fonctions dans leur ressort territorial, les préfets de région, à l'exception du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont compétents pour après avis de la commission administrative paritaire locale instituée par l'arrêté du 18 juillet 2014 susvisé, les actes suivants :

- 1° Prolongation de stage ou des contrats pour les personnels de catégories B et C ;*
- 2° Titularisation des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, sauf refus ;*
- 3° Mutation à l'intérieur de la même région administrative des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, **à l'exception des régions et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;***
- 4° Attribution des réductions d'ancienneté.*

Cet article a pour effet de scléroser dans leur poste les collègues pendant des années voir pour toute leur carrière dès leur arrivée dans leur département d'origine.

Comment peut-on-parler de diversifier de parcours professionnel ?

Comment les collègues peuvent s'épanouir pendant 10, 20 voir 30 ans dans le même poste ?

Comment ne pas dénoncer cet état de fait qui est contraire à la Loi mobilité ?

Le SNAPATSI a demandé lors de son audience du 23 mars dernier à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de déléguer le pouvoir de mutation des adjoints administratifs aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie dans la limite de leur ressort territorial.

Les représentants du personnel,